

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu,
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 16.01°, 22.1°
et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996, 1480-96 du 27 novembre 1996 et 1566-96 du 11 décembre 1996 est de nouveau modifié, à l'article 13.1 par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant:

«0.1° aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16 de la Loi, à un membre adulte d'une famille qui garde un enfant à sa charge ayant moins de 5 ans au 30 septembre ou, s'il a 5 ans à cette date, qui ne peut fréquenter à temps plein une classe maternelle;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.1, des suivants:

«**120.2** Les intérêts prévus au deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sont exigibles lorsque la valeur du droit réalisé a porté intérêt.

Si le montant des prestations est inférieur à la valeur du droit réalisé, les intérêts sont calculés au prorata du montant de ces prestations et en fonction de la période pour laquelle elles ont été accordées.

120.3 Un débiteur alimentaire est tenu de payer au ministre des frais de 100 \$ lorsque ce dernier est subrogé en vertu de l'article 39 de la Loi et qu'un versement de pension alimentaire n'a pas été payé à l'échéance par le débiteur. Ces frais ne peuvent être perçus avant que les arrérages n'aient été payés.

Ces frais sont perçus par le ministre du Revenu lorsqu'il est chargé de la perception de la pension alimentaire en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

26928

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer la majoration du barème des besoins au titre du remboursement d'impôts fonciers pour les personnes admises au programme «Actions positives pour le travail et l'emploi». En contrepartie, il augmente les montants prévus à titre de revenus de travail exclus aux fins du calcul de la prestation pour les personnes admises à ce programme pour tenir compte de la suppression de la majoration de barème des besoins au titre du remboursement d'impôts fonciers. Ce projet de règlement permet en outre d'exiger une attestation écrite de la nécessité du transport par ambulance pour couvrir les frais afférents et de réduire la couverture du transport médical par taxi. Ce projet prévoit enfin, dans les cas de fausses déclarations, des frais d'ouverture de dossier, la facturation d'intérêt continu et certaines modalités de recouvrement.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts sous forme d'augmentation des montants dus ou de réduction de la prestation mensuelle des personnes admises au programme « Actions positives pour le travail et l'emploi ».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1, téléphone 646-2566.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu,
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o, 5^o, 8^o, 23^o à 24.1^o, 25^o et 2^e al.; 1995, c. 69, a. 20, par. 4^o, 7^o et 9^o)

I. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996 et 1480-96 du 27 novembre 1996 est de nouveau modifié, à l'article 13:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o Barème de non-disponibilité:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	577	84
1	1	822	71
1	2 et plus	943	80
2	0	913	79
2	1	1 034	68
2	2 et plus	1 130	73 »;

2^o par le remplacement des paragraphes 3^o à 5^o par les suivants:

« 3^o Barème de participation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	597	110
1	1	842	97
1	2 et plus	963	107
2	0	933	130
2	1	1 054	141
2	2 et plus	1 150	147 »;

4^o Barème de non-participation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	477	184
1	1	722	170
1	2 et plus	843	180
2	0	738	231
2	1	859	242
2	2 et plus	955	247 »;

5^o Barème mixte:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1 Non participant et 1 Participant	0	836	181
	1	957	192
	2 et plus	1 053	197
1 Non participant et 1 Non disponible	0	826	155
	1	947	155
	2 et plus	1 043	160
1 Non disponible et 1 Participant	0	923	105
	1	1 044	105
	2 et plus	1 140	110.».

2. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant:

« Catégorie de besoins	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
Non-disponibilité	231	84
Participation	251	110
Non-participation	131	184».

3. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

5. L'article 35 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Lorsque ce transport s'effectue par ambulance, la prestation est accordée, pour un adulte, si la nécessité du transport est constatée par une attestation signée par un médecin ou par une personne autorisée à cette fin par le centre hospitalier où est conduit le prestataire.

La demande de paiement pour un transport par ambulance peut être faite par le transporteur. Elle doit être accompagnée de cette attestation ou d'un document établissant la non-nécessité du transport. Le ministre paie alors le transporteur, sans égard, pour les seules fins du paiement, à la nécessité du besoin. Ce paiement n'est pas réputé constituer la constatation par le ministre de la nécessité de ce besoin. Dans le cas où celle-ci n'est pas attestée, la prestation ainsi versée est réputée être reçue sans droit par l'adulte.»;

2^o par l'addition, à la fin de l'alinéa suivant et après «économique.», de ce qui suit: «À l'égard d'un prestataire du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi», la prestation spéciale pour les frais de chaque transport d'un adulte par taxi est accordée déduction faite du moindre d'un montant de 20 \$ ou 20 % du coût du transport. Toutefois, les montants ainsi déduits ne peuvent excéder 100 \$ par année par adulte.».

6. L'article 119 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«3^o si la somme recouvrable fait suite à une déclaration qui contient un renseignement faux ou à un document contenant un tel renseignement, effectuée ou transmis plus d'une fois par une personne de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des

prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées, la remise ne peut être inférieure à 224 \$ par mois.».

7. L'article 123 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«3^o 224 \$ lorsque la somme recouvrable fait suite à une déclaration qui contient un renseignement faux ou à un document contenant un tel renseignement, effectuée ou transmis plus d'une fois par une personne de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées; cependant, l'ensemble des réductions de la prestation et la compensation ne doit pas excéder 50 % de la prestation totale, auquel cas le montant de la compensation est réduit sans toutefois être inférieur à 112 \$.».

8. L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «le paragraphe 2^o du premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard de cette somme» par «sauf si la somme recouvrable est due par une personne ayant fait une déclaration qui contient un renseignement faux ou ayant transmis un document contenant un tel renseignement de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées, le paragraphe 2^o du premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard d'une somme recouvrable».

9. L'article 124.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant:

«0.1^o 100 \$ pour toute mise en demeure émise en vertu de l'article 41 de la Loi si la somme recouvrable est due par une personne ayant fait une déclaration qui contient un renseignement faux ou ayant transmis un document contenant un tel renseignement de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées;».

10. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1997.

26782